Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service Sécurité de l'Environnement Industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme paret
TELEPHONE : 02.38.42 42 79
BOITE FONCTIONNELLE : annick.paret@loiret.gouv.fr
REFERENCE : AP/GEODIS St Cyr en Val

ORLEANS, le 30 NOV. 2011

ARRETE
portant mise à jour administrative des activités et régularisation de l'installation de climatisation de la société GEODIS LOGISTICS située rue des genêts à SAINT CYR EN VAL

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1416-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la S.A. GEODIS à exploiter une plate-forme logistique à SAINT CYR EN VAL, Parc d'Activités ORLEANS SOLOGNE « La Saussaye », rue des Genêts ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1532 présentée par la société GEODIS LOGISTICS en date du 12 avril 2011 ;

VU la demande de régularisation présentée par la société GEODIS LOGISTICS en date du 12 avril 2011 relative à l'exploitation d'installations de climatisation mises en place sur son site de SAINT CYR EN VAL ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 30 septembre 2011 ;

VU la notification à la société GEODIS LOGISTICS de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 27 octobre 2011 ;

VU la communication du projet d'arrêté au Directeur de la société GEODIS LOGISTICS ;

CONSIDERANT que le tableau de classement des installations classées de l'établissement doit être actualisé au regard de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et de la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant susvisée;

CONSIDERANT que les installations de climatisation mises en place relèvent de la déclaration au titre de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de climatisation susvisées relèvent par ailleurs des dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, il convient également d'imposer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er

1.1. La société GEODIS LOGISTICS, dont le siège social est situé à « La Pièce de la Remise » – BP 11 à EVRY (91004) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-VAL, rue des Genêts dans la ZI de la Saussaye, des installations détaillées dans les articles suivants.

1.2. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.3. Les activités exercées au sein de l'entrepôt sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	2	E	**Entrepôts couverts** (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume des entrepôts	> 50 000 < 300 000	m^3	220 890	m^3
1530 *	2	E	**Papier, carton** ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés **(dépôt de)** à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	> 20 000 < 50 000	m^3	25 920 *	m^3
1532 *	2	D	**Bois sec** ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés **(dépôt de)** à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 < 20 000	m^3	19 000 *	m^3
1511	3	DC	**Entrepôts frigorifiques**, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées	Volume susceptible d'être stocké	> 5000 < 50 000	m^3	46 500	m^3
2925		D	**Accumulateurs** (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	70	kW
2910	A	NC	Installation de **combustion** A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, etc.	Puissance thermique maximale de l'installation	< 2	MW	700	kW
1185	2.a	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression visés par la rubrique 2920 a. hors installations d'extinction	La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 800	L	420	L

A : autorisation – E : enregistrement – DC : soumis au contrôle périodique – D : déclaration – NC : non classé

** Le volume total des produits relevant des rubriques 1530 et 1532 susceptible d'être stocké n'excède pas au cumul 25 920 m^3.*

1.4. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des

installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1. L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pharmaceutiques.

L'entrepôt présente une superficie de stockage de 22 120 m².

La hauteur sous ferme est de l'ordre de 10 mètres.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des produits entreposés doit avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet du Loiret accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale du Loiret – Avenue de la Pomme de Pin 45590 ST CYR EN VAL – tél. : 02.38.25.01.20) les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant veille à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture etc.)..

L'aménagement paysager doit comporter, dans la mesure du possible, quelques groupes d'arbres de haute tige afin d'atténuer l'effet de masse du bâtiment, en mêlant persistants et feuillages caduques, sans thuyas.

Article 4 – Prévention de la pollution des eaux

4.1. Principes généraux

Sont interdits déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques sous inflammables.

De façon générale, le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être confinés efficacement sur le site.

4.2. Rétentions

Les zones où sont entreposées des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux sont conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel ou les égouts.

En particulier, tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 4.4. du présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

4.3. Eaux diverses

Les eaux usées (eaux vannes) sont traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur et sont évacuées conformément aux conditions du règlement d'assainissement de la zone d'activités ORLEANS-SOLOGNE de la Saussaye.

Le rejet de ces eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif fait l'objet d'une convention d'assainissement avec le service gestionnaire du réseau et de la station d'épuration réceptrice.

Les eaux pluviales de ruissellement issues des parcs de stationnement transitent par un séparateur-débourbeur suffisamment dimensionné (débit minimum 50 litres / seconde) entretenu régulièrement et muni d'un obturateur automatique.

De façon générale, les effluents rejetés sont exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons avant rejet au milieu naturel.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Les eaux raccordées au réseau des eaux pluviales de la zone doivent respecter les valeurs maximales admissibles suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- MEST : 35 mg/l
- DBO_5 : 30 mg/l
- Azote golbal : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- HCT : 10 mg/l

4.5. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Article 5 – Prévention de la pollution de l'air

5.1. L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

5.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 6 – Prévention du bruit

6.1. Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.2. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LaeqT, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergences réglementée :
    - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
    - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de dépôt de la demande d'autorisation.
    - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant (cf. plan de localisation joint en annexe).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 DB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

6.4. Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du Code de l'Environnement).

6.5. Normes – Mesures

6.5.1. L'exploitant réalise dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les 3 ans et, le cas échéant, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La mesure est faite selon la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

6.5.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement est effectué en référence au plan annexé au présent arrêté et au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	56	52,5
2	53	49
3	53,5	50,5

6.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

7.2.1. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.2.2. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.3. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires. Un plan d'intervention en cas de feu ou de sinistre important est établi.

7.4. Défense intérieure et extérieure

7.4.1. L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La défense intérieure est également assurée par des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

7.4.2. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

Largeur :	4,00 m
Hauteur libre :	3,50 m
Virage rayon intérieur :	11,00 m
Résistance :	stationnement de véhicules de 13 t en charge (essieu arrière : 9 t – essieu avant 4 t)
Pente maximale :	10 %

Les zones de mise en station des échelles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Longueur minimale :	10,00 m
Largeur libre de la chaussée :	4,00 m
Pente maximale :	10 %
Résistance au poinçonnement :	100 kN

Sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre

7.4.3. Les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 1 000 l/mm chacun, sous une pression dynamique de 1 bar environ.

Ces hydrants sont implantés conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, réceptionnés par l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité.

Une copie de cette attestation est transmise au service départemental d'incendie et de secours, bureau de prévention.

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par un bassin incendie de 600 m³ disposant de son propre accès. Celui-ci doit répondre aux caractéristiques ci-dessus.

7.4.4. Accessibilité

En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire doit être de 32 m² par engins d'incendie, une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de les utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

7.4.5. Collecteur d'aspiration

Le collecteur se présente sous la forme d'une canalisation de répartition de diamètre 200 mm muni de 4 demi-raccords de diamètre 100 mm et raccordé en son centre et perpendiculairement par une ligne d'aspiration de diamètre 200 mm, l'ensemble formant un T.

Les raccords de mise en aspiration sont positionnés à 20 cm au-dessus du sol au minimum et espacés de 4 m minimum les uns des autres afin de permettre aux engins d'incendie de stationner et de circuler aisément.

Chaque sortie est équipée d'une vanne d'arrêt quart de tour.

La hauteur d'aspiration est de 6 m maximum.

La longueur d'aspiration est de 10 m maximum.

La crépine est située à 20 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas.

La crépine se situe à 80 cm minimum du fonds de bassin.

Les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconque (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le basin et n'obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

En fond de bassin un puisard récupère les boues.

Le bassin est nettoyé chaque fois que cela s'avère nécessaire afin d'éviter l'eau croupie, chargée en diverses matières.

La réserve constituée doit être protégée contre une éventuelle pollution des eaux de surface.

Afin d'être efficacement utilisables, l'aire de stationnement et le bassin doivent être étudiés en commun avec les services d'incendie et secours.

7.5. Produits stockés

Toute modification de caractéristiques des marchandises stockées, tendant à modifier les inconvénients ou dangers actuellement identifiés doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet.

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

7.6. Configuration structurelle du bâtiment

Les dispositions constructives conduisant au compartimentage sont conçues de telle sorte que la ruine d'une cellule n'entraîne pas la ruine de l'autre.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe A2s1d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002. En cas d'impossibilité technique de garantir intégralement cette configuration, la toiture pourra être réalisée en bac acier étanché multicouche autoprotégée, avec isolation laine de roche A2s1d0 (M0).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 4 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La diffusion latérale des gaz chauds sera contrariée par la mise en place d'écrans de cantonnement permettant le désenfumage.

7.7. Pollution des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées sont confinées sur des aires de rétention étanches suffisamment dimensionnées.

L'éventuel rejet de ces eaux à l'extérieur du site est effectué selon les modalités préalables prévues aux articles 4.3 et 4.4 du présent arrêté.

7.8. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

7.9. Installations électriques

7.9.1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...)

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

7.9.2. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.9.3. Protection contre la foudre

Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1er janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100 ».

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

7.10. Chauffage de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

7.11. Configuration des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

7.12. Recensement des potentiels de dangers

Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces document sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

7.13. Surveillance de l'entrepôt

En dehors des heures d'exploitation de l'entrepôt, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. »

Article 8 – Entretien et contrôles

8.1. Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

8.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

8.3. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Article 9 – Déchets

9.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

9.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

9.3. Traitement et élimination des déchets

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.4. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indique les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indique la date, la destination et la quantité expédié.

Article 10 – Exercice incendie

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie dans les 3 mois qui suivent l'ouverture de l'entrepôt. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus conservés au moins pendant 4 ans.

Article 11 – Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge est situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement.

La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fait de façon à ce que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans baie de communication.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc.... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir une attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés ; seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 12 – Prescriptions relatives à l'utilisation de HFC

Les installations de climatisation sont constituées de 15 « roof top » installés en toiture répartis au sein des 3 cellules de stockage, d'une puissance unitaire de 70 kW

Le gaz utilisé est du R407C (HFC) à raison de 24 kg par appareil.

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107.

12.1. Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux

articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont contactées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Pour les circuits contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, l'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

12.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un circuit.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant (détenteur de l'équipement) qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une duré d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

12.3. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article 13 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 14 – Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 15 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 16 – Transfert des installations, changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 17 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) selon les dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement.

Article 18 – Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du Loiret peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 19 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté, le Préfet du Loiret pourra, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 20 – Délais et voies de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TOUT RECOURS DOIT ETRE ADRESSE EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION.

Article 21 – Obligations du Maire

Le Maire de SAINT CYR EN VAL est chargé de :
- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire de SAINT CYR EN VAL, au Préfet du Loiret, Direction Départementale de

la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex.

Article 22 – Affichage
Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 - Publicité
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 24 - Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de SAINT CYR EN VAL, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 30 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Antoine GUERIN